

qui pourront devenir actionnaires de la dite compagnie ; et l'argent ainsi prélevé est par le présent assigné et affecté, en premier lieu, au paiement de tous honoraires et déboursés encourus pour l'obtention et passation du présent acte, et pour faire les arpentages, plans et évaluations relatifs au chemin de fer, et le reste et résidu de tel argent sera employé à faire, achever et maintenir le dit chemin de fer, et aux autres fins du présent acte. 5

4. Il sera loisible à la compagnie d'accepter, soit comme octroi du gouvernement, soit comme don de tous particuliers ou corporations, pour aider à la construction de son chemin de fer, toutes terres vacantes situées dans son voisinage, ou toutes autres propriétés immobilières ou mobilières, ou toutes sommes d'argent, soit comme don ou en paiement d'actions, et en disposer légalement, et aliéner les terres ou autres propriétés mobilières ou immobilières pour les besoins de la compagnie et la mise à exécution des dispositions du présent acte. 10 15

5. Les personnes ci-dessus énumérées seront et sont par le présent acte constituées en bureau de direction de la compagnie, et tiendront leur charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte, et auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront y survenir, de s'associer d'autres personnes au nombre de pas plus de trois, lesquelles deviendront dès lors et seront directeurs de la compagnie tout comme eux, d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, de faire des demandes de versement, de faire et exécuter des plans et relevés, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, en la manière ci-après prescrite, et généralement d'accomplir tous autres actes que peut accomplir tel bureau en vertu de l'acte des chemins de fer. 20 25 30

Les directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres pour recevoir les souscriptions des parties qui désireront devenir actionnaires de la compagnie, et toutes personnes souscrivant au capital de la compagnie seront considérées comme propriétaires et associées de la compagnie. 35

6. Lors et aussitôt qu'un dixième du capital (lequel ne sera pas de moins de six cent mille piastres) aura été souscrit comme susdit, et qu'un dixième de la somme souscrite aura été versé, les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires, à tel lieu et en tel temps qu'ils jugeront convenables, en en donnant au moins quinze jours d'avis, dans un ou plusieurs papiers-nouvelles publiés à Winnipeg, à laquelle dite assemblée générale et à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans les sections suivantes, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureur, éliront sept directeurs en la manière ci-après mentionnée, et qualifiés comme ci-après pourvu ; lesquels directeurs formeront un bureau de direction et resteront en charge jusqu'au premier mardi du mois de septembre de l'année qui suivra leur élection. 40 45 50